

31 octobre 2007

- Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

DIDOT-BOTTIN

(Eurolist)

- 1 - Dans sa séance du 30 octobre 2007, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet de garantie de cours visant les actions de la société DIDOT-BOTTIN, déposé par Calyon, agissant pour le compte de la société de droit Luxembourgeois Yellow Grafton SC (1) (cf. Décision et Information 207C2255 du 8 octobre 2007).

Aux termes d'un protocole de cession en date du 23 juillet 2007, modifié par avenants en date du 27 juillet et du 30 octobre 2007, Perella Weinberg Group L.P. (à laquelle l'initiateur s'est substitué) s'est engagée à acquérir et Compagnie Financière Privée (Cofip) et Sopalia Compagnie Financière Holding S.A. se sont engagées à céder respectivement 533 144 et 181 538 actions DIDOT-BOTTIN, soit un nombre total de 714 682 actions représentant 83,66% du capital et 88,23% des droits de vote de la société DIDOT-BOTTIN (2). Les actions seront cédées à l'initiateur le premier jour de négociation suivant la clôture de l'offre, au prix de 39,79 € par action, la cession intervenant après la mise en paiement de la distribution exceptionnelle de 29,50 € par action DIDOT-BOTTIN (3), qui devrait intervenir le 16 novembre 2007 (4).

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix unitaire de **69,29 €** par action (jusqu'à la veille de la date de mise en paiement de la distribution exceptionnelle qui devrait intervenir le 16 novembre 2007) ou au prix unitaire de **39,79 €** par action (à partir du jour inclus de la mise en paiement de la distribution exceptionnelle), la totalité des actions DIDOT-BOTTIN non détenues directement ou indirectement par les cédants, soit 139 542 actions, soit 16,33% du capital et 21% des droits de vote de la société (dont 400 actions auto détenues qui ne seront pas apportées à l'offre).

Il est rappelé :

- que le cabinet Didier Kling a été désigné par le conseil d'administration de la société DIDOT-BOTTIN en vue de fournir une opinion indépendante sur les conditions de l'offre sur le fondement de l'article 261-I I du règlement général ;
- qu'à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société DIDOT-BOTTIN, établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général, ont été déposés et diffusés le 8 octobre 2007.

Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre mené en application des articles 231-20 à 231-22 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :

- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation du prix d'offre retenus par la banque présentatrice (5), et du projet de note en réponse de la société DIDOT-BOTTIN, ce dernier comportant notamment le rapport de l'expert indépendant et l'avis motivé du conseil d'administration de DIDOT-BOTTIN;
- a constaté que préalablement à la transaction du bloc majoritaire, la société DIDOT-BOTTIN a cédé l'ensemble des actifs qu'elle détenait, notamment (i) une participation majoritaire dans le capital de société Quinette Gallay, cette cession étant intervenue le 21 juin 2007 au profit de la société Cofip et ses modalités financières ayant fait l'objet d'une expertise indépendante par le cabinet Grant Thornton qui estime celles-ci équitables, (ii) un contrat de crédit-bail immobilier cédé par acte notarié en date du 28 juin 2007 au profit d'un tiers à un prix conforme à celui déterminé dans le cadre de l'expertise indépendante effectuée par le cabinet CDL, représenté par Monsieur Dominique Ledouble ;
- a décidé, en conséquence, faisant application de l'article 235-3 du règlement général, de placer l'opération sous le régime de l'offre publique réalisée selon la procédure simplifiée ;
- a relevé que le projet d'offre publique remplit les conditions posées par les dispositions du règlement général relatives aux offres obligatoires (notamment les articles 234-2 et 234-6 du règlement général, s'agissant du prix proposé qui est au moins équivalent au prix le plus élevé payé par l'initiateur sur une période de douze mois précédant le dépôt du projet d'offre), compte tenu du protocole d'acquisition conclu le 23 juillet 2007 sous condition suspensive, qui peut conférer à l'initiateur plus du tiers du capital et des droits de vote de la société visée, et qu'en outre, les conditions financières de l'offre prenaient compte des opérations relevées ci-dessus.

Connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, notamment de son intention de ne pas procéder à un retrait obligatoire des actions DIDOT-BOTTIN à l'issue de l'offre, du rapport de l'expert indépendant établi dans le cadre de la présente opération et de l'avis du conseil d'administration de DIDOT-BOTTIN, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application des articles 231-23 et 235-3 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de DIDOT-BOTTIN, sous le n°07-382 en date du 30 octobre 2007.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°07-383 en date du 30 octobre 2007 sur le projet de note en réponse de la société DIDOT-BOTTIN.

L'initiateur a fait connaître son intention de réorienter l'activité sociale de DIDOT-BOTTIN vers l'investissement immobilier. Le changement d'objet social et les modifications statutaires doivent être décidés lors de l'assemblée générale mixte du 18 décembre 2007 et sont susceptibles de donner lieu à l'application des dispositions de l'article 236-6 du règlement général (mise en œuvre d'une offre publique de retrait). L'initiateur a demandé à l'Autorité des marchés financiers de constater que, lors de la réalisation des modifications susvisées, il n'y aura pas lieu à la mise en œuvre d'une offre publique de retrait.

L'Autorité des marchés financiers a relevé que la présente offre permet aux actionnaires de DIDOT-BOTTIN de céder leurs actions dans les conditions d'une offre obligatoire, que les transformations dont la société DIDOT-BOTTIN fera l'objet seront portées à la connaissance du public lors de la réalisation de l'offre publique et qu'elles interviendront immédiatement après son déroulement. Sur ces bases, l'Autorité a procédé au constat demandé.

- 2 - Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique d'achat simplifiée après que les notes d'information de l'initiateur et de la société DIDOT-BOTTIN ayant reçu les visas de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général auront été diffusées.

Dans cette attente, l'Autorité des marchés financiers a demandé à Euronext Paris SA de maintenir la suspension de la cotation des actions DIDOT-BOTTIN jusqu'à nouvel avis.

-
- (1) Détenue indirectement par Perella Weinberg Real Estate Fund I LP.
 - (2) Sur la base d'un capital composé de 854 224 actions et 1 616 834 droits de vote effectifs (1 617 234 droits de vote théoriques, c'est-à-dire en tenant compte des droits de vote attachés aux 400 actions auto détenues, conformément à l'article L. 233-7 du code de commerce) au 24 septembre 2007.
 - (3) Le paiement des 714 682 actions DIDOT-BOTTIN devant être cédées par Compagnie Financière Privée et Sopalia Compagnie Financière Holding SA fait l'objet d'un financement à hauteur de 26 331 135 € par la banque présentatrice.

- (4) L'assemblée générale des actionnaires de DIDOT-BOTTIN a décidé, le 24 septembre 2007, la distribution exceptionnelle d'une somme de 29,50 € par action, représentant un montant total de 25,2 M€, sous la condition suspensive de la déclaration par l'AMF de la conformité du présent projet d'offre et a délégué au président du conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de constater la réalisation de cette condition ainsi que de fixer la date de mise en paiement de ladite distribution exceptionnelle.
 - (5) A savoir : (i) le cours de bourse selon plusieurs moyennes pondérées par les volumes échangés, calculées au 24 juillet 2007 (dernier cours coté avant l'annonce de l'opération) (ii) l'ANR par action, qui ressort à 66,95 €, sur la base de l'actif net comptable au 30 juin 2007 (iii) la prime médiane sur ANR en valeur sur un échantillon de 20 transactions comparables à Didot-Bottin.
-